

Date de la séance
Le 09 juin 2023

Date de convocation
Le 1^{er} juin 2023

Date d'affichage
Le 1^{er} juin 2023

Nombre de conseillers
En exercice 29
Présents 18
Procurations 10
Absent 01
Votants 28

N° 23 E 39

**OBJET : Désignation
des délégués du
Conseil Municipal et
de leurs suppléants
en vue de l'élection
des sénateurs**

Acte publié le 12 juin 2023

Transmis en Préfecture
le 12 juin 2023

Certifié exécutoire (article
L.2131-1 du Code Général
des Collectivités Territoriales)
Le Maire



Délai de recours :
2 mois à compter de la date
de publication

Voie de recours : Tribunal
Administratif de Versailles
(articles R.421-1 et R.421-5 du
Code de Justice Administrative)

L'an deux mille vingt-trois,

Le neuf juin à douze heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Yann PERRON, Maire,

Présents : Mmes Anne-Marie MALAIS, Marie-José DE CARVALHO, Christine PREAUD, Patricia NOËL, Lamiaa BAYH, Marianne BELLAIZE, Magalie BURON PELLAUMAIL, Sandrine LATORRE,

MM. Yann PERRON, Jackie SCHINZEL, Romano MOSCETTI, Jean-Claude HENNEQUIN, Michel PEZET, Jean-Luc JEANNOT, Laurent NERAS, Rhamid HACHEMI, Frédéric VEISS, Arnaud DAOUDAL,

Procurations : Mme Mélanie FAIVRE à M. Yann PERRON
Mme Marjolaine GROLLEAU à Mme Anne-Marie MALAIS
M. Jean-François BRICOURT à M. Romano MOSCETTI
Mme Agnès DURFORT à M. Rhamid HACHEMI
M. Antonio MACEDO à M. Jackie SCHINZEL
M. David GODDE à Mme Patricia NOEL
M. Sébastien COUVET à M. Michel PEZET
Mme Manon LESAULNIER à Mme Marie-José DE CARVALHO
Mme Murielle CHARDEY à M. Arnaud DAOUDAL
M. Arnaud VERNERET à Mme Lamiaa BAYH

Absent : M. Fabrice LALLET

Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie MALAIS

Vu le Code Électoral, notamment ses articles L.283 à L.293 et R.131,

Vu le décret n° 2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté n° 78-2023-05 du Préfet des Yvelines du 16 mai 2023, ci-annexé, fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner le 09 juin 2023 par commune, en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023,

Conformément à l'article R.133 du Code Électoral, un bureau électoral présidé par le Maire, et comprenant les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du Conseil Municipal, a été constitué comme suit :

- M. Yann PERRON, Maire, Président,
- M. Jean-Claude HENNEQUIN, 1^{er} Conseiller Municipal le plus âgé,
- M. Michel PEZET, 2^{ème} Conseiller Municipal le plus âgé,
- Mme Magalie BURON PELLAUMAIL, 1^{ère} Conseillère Municipale la plus jeune,
- Mme Marianne BELLAIZE, 2^{ème} Conseillère Municipale la plus jeune.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il rappelle que :

- Conformément aux articles L.289 et R.133 du Code Électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent comprendre un nombre inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.
- Les membres du Conseil Municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O.286-1 du Code Électoral).
- Les militaires en position d'activité, membres du Conseil Municipal, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287-1 du Code Électoral).
- La commune de Gargenville comptant 7.878 habitants, conformément aux articles L.284 et L.286 du Code Électoral, le Conseil Municipal doit élire quinze (15) délégués et cinq (05) suppléants.
- Les délégués sont élus parmi les membres du Conseil Municipal, et les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la Commune.

Il demande à l'Assemblée de procéder au dépôt des candidatures des listes de délégués, et constate que **deux** listes de candidats ont été déposées.

Déroulement du scrutin :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe qu'il a ensuite déposée dans l'urne.

Après le vote du dernier Conseiller, le Président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats de l'élection :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents et représentés.....	28
- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote....	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne).....	28
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau.....	02
- Nombre de suffrages exprimés.....	26

Nom du candidat tête de liste	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Yann PERRON	23	14	4
Arnaud VERNERET	3	1	0

Ont été proclamés **DÉLÉGUÉS** :

Nom	Prénom
PERRON	Yann
MALAI	Anne-Marie
SCHINZEL	Jackie
FAIVRE	Mélanie
MOSCETTI	Romano
DE CARVALHO	Marie-José
HENNEQUIN	Jean-Claude
NOEL	Patricia
PEZET	Michel
BELLAIZE	Marianne
BRICOURT	Jean-François
BAYH	Lamiaa
NERAS	Laurent
BURON PELLAUMAIL	Magalie
VERNERET	Arnaud

Ont été proclamés **DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS** :

Nom	Prénom
HACHEMI	Rhamid
LESAULNIER	Manon
VEISS	Frédéric
LATORRE	Sandrine

Monsieur le Maire constate qu'il n'y a aucun refus de délégués après la proclamation de leur élection.

Le procès-verbal, dont copie est annexée à la présente, est clos à 12h30.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme
Le Maire,
Yann PERRON



Pour Copie Conforme
La Secrétaire de séance,
Anne-Marie MALAI



PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

GARGENVILLE

Département (collectivité)	YVELINES
Arrondissement (subdivision)	MANTES-LA-JOLIE
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	05

L'an deux mille vingt-trois, le 09 juin à douze heures deux minutes, en application des articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de GARGENVILLE.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

PERRON Yann		
MALAIS Anne-Marie		
SCHINZEL Jackie		
MOSCETTI Romano		
HENNEQUIN Jean-Claude		
PEZET Michel		
JEANNOT Jean-Luc		
DE CARVALHO Marie-José		
PREAUD Christine		
NOEL Patricia		
NERAS Laurent		
HACHEMI Rhamid		
BAYH Lamiaa		
BELLAIZE Marianne		
BURON PELLAUMAIL Magalie		
VEISS Frédéric		
LATORRE Sandrine		
DAOUDAL Arnaud		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

FAIVRE Mélanie représentée par PERRON Yann	MACEDO Antonio représenté par SCHINZEL Jackie	CHARDEY Murielle représentée par DAOUDAL Arnaud
GROLLEAU Marjolaine représentée par MALAIS Anne-Marie	GODDE David représenté par NOEL Patricia	VERNERET Arnaud représenté par BAYH Lamiaa
BRICOURT Jean-François représenté par MOSCETTI Romano	COUVET Sébastien représenté par PEZET Michel	
DURFORT Agnès représentée par HACHEMI Rhamid	LESAULNIER Manon représentée par DE CARVALHO Marie-José	

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L.287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

LALLET Fabrice		

1. Mise en place du bureau électoral

M. Yann PERRON, maire a ouvert la séance.

Mme Anne Marie MALAIS a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. HENNEQUIN Jean-Claude, M. PEZET Michel, Mme BURON PELLAUMAIL Magalie et Mme BELLAIZE Marianne.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L.284 à L.286 du code électoral, le cas échéant l'article L.290-1 ou L.290-2, le conseil municipal devait élire quinze (15) délégués (et/ou délégués supplémentaires) et cinq (05) suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L.289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R.138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).** Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>28</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>28</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>2</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>26</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE <small>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</small>	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste PERRON Yann	23	14	04
Liste VERNERET Arnaud	03	1	00

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L.289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

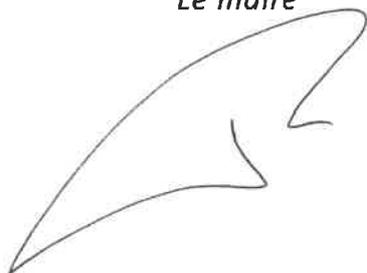
6. Observations et réclamations¹⁰

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 09 juin 2023 à douze heures et trente minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire



Le secrétaire



*Les deux conseillers municipaux
les plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes*



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

- COMMUNE DE GARGENVILLE -

CANDIDATS POUR LA DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS
09 juin 2023

M. PERRON Yann
Mme MALAIS Anne-Marie
M. SCHINZEL Jackie
Mme FAIVRE Mélanie
M. MOSCETTI Romano
Mme DE CARVALHO Marie-José
M. HENNEQUIN Jean-Claude
Mme NOEL Patricia
M. PEZET Michel
Mme BELLAIZE Marianne
M. BRICOURT Jean-François
Mme BAYH Lamiaa
M. NERAS Laurent
Mme BURON PELLAUMAIL Magalie
M. HACHEMI Rhamid
Mme LESAULNIER Manon
M. VEISS Frédéric
Mme LATORRE Sandrine

REÇU EN PREFECTURE

le 12/06/2023

Application agréée E-legalite.com

- COMMUNE DE GARGENVILLE -

**CANDIDATS POUR LA DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS
09 juin 2023**

M. VERNERET Arnaud

Mme CHARDEY Murielle

REÇU EN PREFECTURE

le 12/06/2023

Application agréée E-legalite.com

